

Département MEURTHE & MOSELLE
Arrondissement TOUL
Canton TOUL NORD

Écrouves, le 18 décembre 2024

Messieurs, Mesdames
les Conseillers(ères) Municipaux(ales)
54200 ECROUVES

Nombre de Conseillers

. en exercice = 27

. présents = 17

. votants = 25

Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 18 décembre 2024 que la convocation du Conseil avait été faite le 5 décembre 2024

Le Maire,



COMMUNE d'ECROUVES

.....
**EXTRAIT du PROCES-VERBAL
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
13 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize décembre, se sont réunis les membres du conseil municipal en Mairie, salle du conseil municipal à Écrouves, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger SILLAIRE, Maire

Étaient présents : M. MAURY, Mme RADER, M. KNAPEK, Mme GUILLAUMÉ, M. HEYMELOT, M. MELIN, M. TRUSCH, M. VALLON, Mme PAYET Corinne, Mme KLINTZ, M. BERTIN, Mme PAYET Virginie, Mme DALANZY, M. CORVINA, M. DOMINIAC, M. DIDIER

Étaient excusés : Mme AGRIMONTI ayant donné procuration à M. SILLAIRE, Mme BONNEFOY à Mme KLINTZ, M. MANDRON à M. MAURY, Mme NAUDIN à M. KNAPEK, M. GEILLER à Mme GUILLAUMÉ, Mme RAVON à M. HEYMELOT, Mme FORFER à M. DOMINIAC, Mme FLORION à M. DIDIER

Étaient absents : Mme LEGRIS, M. VOGT

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme GUILLAUMÉ Isabelle, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité

N° 38/2024

....

OBJET : VŒUX et MOTIONS

MOTION RELATIVE au PROJET de LOI de FINANCES 2025 et à la DEFENSE des SERVICES PUBLICS et de l'INVESTISSEMENT LOCAL

Retrait de la délibération suite aux dernières mesures du projet de Loi de Finances 2025.

N° 39/2024

....

OBJET : AVIS sur l'OUVERTURE des COMMERCES le DIMANCHE en 2025

Le Maire rappelle que :

La loi dite Macron relative au développement de l'emploi introduit de nouvelles règles visant à déroger à l'interdiction du travail le dimanche. Le régime dérogatoire à ce principe permet l'ouverture de 12 dimanches par an.

Ces nouvelles dispositions doivent être formalisées par arrêté municipal après consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et avis conforme de la communauté de communes terres toulaises.

A l'issue de la rencontre de tous les partenaires concernés, organisée par la communauté de communes terres toulaises, un accord à l'échelle de l'agglomération toulaise a été trouvé. Pour les commerces de détail, autres que les commerces relevant de réglementations spécifiques, il est proposé, pour l'année 2025, le calendrier suivant, comprenant 8 ouvertures dominicales, à savoir :

- 05/01/2025 (1^{er} jour solde hiver)
 - 29/06/2025 (1^{er} jour solde été)
 - 31/08/2025 (Préparation rentrée scolaire)
 - 23/11/2025 (Black-Friday)
 - 07/12/2025
 - 14/12/2025
 - 21/12/2025
 - 28/12/2025
- } Fêtes de fin d'année

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres Toulaises a approuvé ces dates d'ouvertures dominicales par délibération du 12 décembre 2024.

En conséquence, le conseil municipal est invité à :

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail,

- **FORMULER** son avis sur les propositions d'ouvertures des commerces de détail les dimanches, conformément à la liste présentée ci-avant.

Délibération adoptée à la majorité (1 contre : Mme GUILLAUMÉ)

N° 40/2024

....

OBJET : CONVENTION de PRESTATION de SERVICE ALIMENTAIRE

Monsieur le Maire expose,

Dans la cadre de la thématique de l'action sociale en faveur des personnels de la commune, une réflexion a été engagée autour de la restauration des agents sur le temps de la pause méridienne.

Le ministère de la Justice favorise les options de restauration administrative et inter-administrative afin d'offrir aux agents, un large éventail d'accès à des repas équilibrés. Les établissements pénitentiaires disposent souvent de restaurants administratifs, plus familièrement connus sous le nom de « Mess ».

L'Association du MESS des personnels du Centre de Détention d'Ecrouves assure cette prestation.

Dès lors, il est proposé de signer une convention de prestation de service alimentaire, à compter du 1^{er} janvier 2025, entre la commune d'Ecrouves et le MESS des personnels du Centre de Détention d'Ecrouves afin que les agents territoriaux (agents titulaires ou non) de la ville puissent bénéficier d'une restauration en proximité immédiate.

Les tarifs de restauration applicables sont ceux de l'administration pénitentiaire et définis de manière progressive en fonction de l'indice de rémunération des agents.

- Indice majoré jusqu'à 385 : 4€
- Indice de 386 à 539 : 4.3€
- Indice de 540 à 605 : 6.2€
- Indice de 606 à 708 : 7.4€
- Indice de 709 à 830 et pour les Extérieurs autorisés : 9€

La commune d'Ecrouves s'acquittera du delta financier entre le type de repas consommé au tarif le plus élevé (soit 9 €) et le prix payé directement par l'agent selon son indice.

L'ensemble des modalités d'exécution et de facturation de ces prestations sont explicitement définies dans la convention jointe en annexe.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention de prestation de service alimentaire avec le Mess des personnels du Centre de détention d'Ecrouves et à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité

N° 41/2024

....

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES

-

CREDITS ANNEE CIVILE 2025

Monsieur le Maire expose :

Attendu que le Conseil doit arrêter la répartition des crédits scolaires pour l'année civile 2025,

il est proposé d'affecter les crédits scolaires 2025 selon le tableau joint.

Le Maire propose de définir la nature des achats permis au titre de deux forfaits, alloués par élève

Les crédits sont fixés comme suit :

- École maternelle : 45,00 €/par élève
- École élémentaire : 50,00 €/par élève

Ces crédits sont destinés à acheter toutes les fournitures de consommables utilisés par un élève au cours de l'année (cahiers, crayons, gommes, supports pédagogiques individuels, ...).

L'objectif de cette démarche est de permettre à chaque élève de disposer des fournitures de base.

En fin d'année civile, le solde de crédits positifs ne sera pas reconduit, un solde négatif sera décompté du crédit alloué pour l'année suivante.

Les achats d'un montant supérieur à 500 € HT, constituant un investissement, feront l'objet d'une demande préalable déposée avant la fin de chaque année civile en vue d'une ouverture de crédit au budget de l'année suivante.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- **ENTERINER** les montants des crédits scolaires proposés, ainsi que les conditions d'utilisation des crédits définies ci-dessus
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- **PRECISER** que les crédits figureront en tant que de besoin au budget de référence

Délibération adoptée à l'unanimité

N° 42/2024

....

OBJET : FINANCES / Créances éteintes

Sur proposition de M. le Trésorier Principal,

Mr le Maire expose,

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

• les admissions en non- valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité,...) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « meilleure fortune » ;

• les créances éteintes ; l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
Considérant sa demande d'admission en créances éteintes :

Dès lors, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **DECIDER** d'admettre en créances éteintes les titres de recettes figurant sur l'avis exercice 2024 / liste N° 7278971732
- **DIRE** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1 601.45 €
- **AUTORISER** l'inscription des crédits au budget principal de la ville au chapitre 65, article 6542

Délibération adoptée à l'unanimité

N° 43/2024

....

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 : Opérations sous mandat

Le Maire expose :

Le Maire rappelle par délibération 36/2024 en date du 26 septembre 2024 qu'il a été autorisé à signer une convention pour la rénovation et la prise en charge financière pour la pose d'éclairage public de la résidence Lamarche avec la société Batigère Habitat.

Afin de finaliser d'un point de vue budgétaire cette opération, il convient de procéder à une décision modificative.

En effet, ces travaux concernent des opérations sous mandat à comptabiliser via les comptes 4581 et 4582 - Opérations sous mandat de la section d'investissement, dont la définition est la suivante.

Compte 458 – Opérations sous mandat (à subdiviser par mandat)

Compte 4581 – Dépenses (à subdiviser par mandat)

Compte 4582 – Recettes (à subdiviser par mandat)

Le compte 458 est un compte budgétaire. Il enregistre les opérations sous mandat notamment celles réalisées en application des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et celles réalisées dans le cadre des groupements de commandes en application de l'article 8 du code des marchés publics.

Il est ouvert dans la comptabilité du mandataire ou du coordonnateur qui exerce, en vertu d'une convention, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'entité mandante.

Ce compte enregistre les opérations d'investissement et de fonctionnement exécutées pour le compte de tiers.

Dès lors, il est proposé d'ouvrir les crédits budgétaires suivants en section d'investissement :

Compte 4581- Dépenses (à subdiviser par mandat) : 25 164.98 €

Compte 4582 - Recettes (à subdiviser par mandat) : 25 164.98 €

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à :

- **APPROUVER** la décision modificative présentée ci-dessus

Délibération adoptée à l'unanimité

N° 44/2024

....

OBJET : VIREMENTS de CREDITS N° 2

Mr le Maire expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 13/2023 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2023 décidant de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée : principe de la fongibilité des crédits.

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Le Maire informe le Conseil Municipal, que, depuis la dernière réunion du Conseil, il a pris, dans le cadre de cette délégation la décision dont le détail figure dans l'arrêté du Maire, voir en pièce jointe N° 44/2024 : virement de crédits au sein de la section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de l'arrêté du Maire : virement de crédits au sein de la section de fonctionnement.

N° 45/2024

....

OBJET : GESTION des CERTIFICATS d'ECONOMIE par le SDE 54

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques, la commune peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie délivrés par l'Etat. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune.

Monsieur le Maire indique que pour déposer un dossier et obtenir des CEE il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWHCUMAC et qu'une expertise est nécessaire sur la nature des travaux éligibles.

Enfin, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la démarche du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) destinée à organiser un groupement de collecte des CEE et ainsi permettre aux collectivités, notamment les plus petites, de bénéficier du dispositif.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au dispositif pour la précédente période arrivée à échéance au 31/12/2021. Pour continuer à en bénéficier, il convient de signer une nouvelle convention qui couvre la cinquième période courant jusqu'à fin 2025.

Une fois les CEE obtenus, le SDE54 reversera à la commune la prime totale correspondant à la valorisation des Certificats. Les frais de gestion de 10% sont supportés entièrement par le SDE54, suite à la délibération n°15 du comité syndical en date du 01/02/2021, dans le cadre de ses missions pour la maîtrise de la consommation énergétique

Dès lors, le Conseil Municipal est invité à :

- **DÉCIDER** d'adhérer à la démarche départementale pour le regroupement des Certificats d'Economie d'Energie du SDE54 pour la cinquième période du dispositif courant jusqu'au 31 décembre 2025.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la Convention de Mutualisation correspondante ci-jointe.

Délibération adoptée à l'unanimité

N° 46/2024

.....

OBJET : VENTE de COUPES de BOIS

-

FIXATION des MODALITÉS d'EXPLOITATION

Monsieur le Maire expose :

La proposition de l'Office National des Forêts (ONF) d'inscrire des coupes pour l'exercice 2025 dans la forêt communale relevant du régime forestier dans la perspective de gestion forestière durable.

L'état d'assiette présentant les coupes prévues au programme d'aménagement est joint en annexe.

VU l'article L. 145-1 du Code forestier

CONSIDÉRANT :

- qu'il revient au conseil municipal de décider d'affecter tout ou partie des coupes effectuées dans les bois et forêts relevant du régime forestier aux habitants qui y ont droit, pour leurs stricts besoins "ruraux et domestiques", la vente n'en étant autorisée que pour du bois de feu ;
- que le programme de coupes convenu avec l'Office National des Forêts dans le cadre des documents de gestion relatifs à ces bois, prévoit des parties réservées à l'affouage pour la campagne 2024/2025

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **APPROUVER** l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 présenté.
- **DEMANDER** à l'ONF de bien vouloir procéder en 2025 à la désignation des coupes inscrites à l'assiette présenté ci-après.
- **FIXER**, la destination et les conditions d'exploitation des produits sur les parcelles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, comme suit :
 - l'exploitation en bois façonnés bord de route des arbres de la futaie à partir du diamètre 35 cm pour les chênes, hêtres, grands érables, frênes, alisiers, merisiers, autres feuillus. L'exploitation sera confiée à des entrepreneurs et bûcherons, pour les coupes 4 et 8
Et
 - l'exploitation des petits bois et houppiers, pour les coupes 2, 3, 5, 6 et 7 sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied, et sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables (garants) :
 - M. HEYMELOT Jean-François
 - M. DALICHAMPT Hervé
 - M. ANSTETT Guy
- **DESIGNER** les garants comme précédemment évoqué
- **FIXER** le mode de dévolution des affouages comme suit : cession de bois de chauffage sous contrat de vente de gré à gré, le contrat élaboré par la commune d'Écrouves
- **FIXER** le prix du stère de bois affouagé à 10,00 €
- **FIXER** les dates d'exploitation, selon la proposition de l'O.N.F. :
 - 30 avril 2025 date limite pour l'abattage
 - 30 septembre 2025 date limite pour le débardage
- **VALIDER** le règlement d'affouage (voir en annexe)

Délibération adoptée à l'unanimité

N° 47/2024

.....

OBJET :

MISE à DISPOSITION de PERSONNEL COMMUNAL à l'ASSOCIATION les FRANCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant :

- ✓ l'absence de personnel qualifié pour assurer la fonction de direction des accueils collectifs de mineurs organisés tout au long de l'année dans la collectivité par l'association les Francas,
- ✓ la possibilité de recourir ponctuellement à un ou plusieurs agents de la commune d'Ecrouves,

Le Maire rappelle la délibération 20/2022 en date du 06 avril 2022 par laquelle il avait été autorisé à signer avec l'association LES FRANCAS, une telle convention de mise à disposition.

Le terme de la convention étant échu, et ayant pour souhait de maintenir le niveau de service apporté, il s'avère nécessaire de renouveler le dispositif.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de donner son accord pour la mise en œuvre d'une nouvelle convention de mise à disposition concernant un adjoint territorial d'animation et un adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe.

La convention précise, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

CHARGER le Maire de signer la convention de mise à disposition de personnel avec l'association LES FRANCAS

Délibération adoptée à l'unanimité

N° 48/2024

....

OBJET :

MODALITÉS d'ATTRIBUTION d'une SUBVENTION aux FRANCAS FEDERATION LAIQUE d'EDUCATION POPULAIRE

Le Maire expose :

La ville d'Ecrouves confie aux Francas, fédération laïque à vocation éducative, sociale et culturelle, dans le cadre de sa politique éducative envers la jeunesse, l'organisation des accueils collectifs de mineurs (ACM) pendant les vacances scolaires et les mercredis.

Cette collaboration est effective depuis la mise en place des premiers contrats éducatifs locaux.

La ville et les Francas ont convenu des modalités de mise à disposition du personnel communal pour assurer les directions des ACM. Cette convention sera effective à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle impacte financièrement l'association qui doit reverser à la ville les charges de personnel correspondantes.

Le Maire propose de verser annuellement une subvention aux Francas qui sera calculée ainsi :

Coût de la mise à disposition des directeurs de centres de loisirs auquel est soustraite la participation des Francas s'élevant à 74 € par jour de direction.

Cette subvention fera l'objet de deux versements : à la fin de l'année scolaire et à la fin de l'année civile.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- **ATTRIBUER**, chaque année, à l'association LES FRANCAS, une subvention dont le montant résulte du calcul suivant :

➤ Coût de la mise à disposition des directeurs de centres de loisirs auquel est soustraite la participation des Francas s'élevant à 74 € par jour de direction.

Cette subvention sera versée en deux fois : à la fin de l'année scolaire et à la fin de l'année civile.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

N° 49/2024

....

OBJET :

ATTRIBUTION de la SUBVENTION aux FRANCAS - 2^{ème} semestre 2024

Monsieur le Maire expose,

En application de la délibération N° 48/2024 en date du 13 décembre 2024 relative aux modalités de calcul et d'attribution de la subvention allouée aux Francas de Meurthe et Moselle, il y a lieu de délibérer pour fixer le montant de la subvention allouée à chaque périodicité, en l'occurrence pour le 2^{ème} semestre 2024 du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

FIXER à 7 875.94 € la subvention allouée aux Francas de Meurthe et Moselle au titre de la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

AUTORISER le Maire à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : DÉCISIONS du MAIRE et MAPA

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 30/2020 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné, sur la base de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités, délégation au Maire,

Vu la délibération n°41/2023 du 19 octobre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a modifié les délégations données au Maire,

Considérant que le Maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 2°, du 4° au 12°, du 15° au 18°, 20°, 22°, 24°, du 26° au 27°, 30° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Le Maire informe le Conseil Municipal, que, depuis la dernière réunion du Conseil, il a pris, dans le cadre des délégations sus-visées, un certain nombre de décisions dont la liste est jointe ci-après :

Marchés à procédure adaptée :

Réalisation de travaux de travaux de signalisation (Rues St Vincent, Jeanne d'Arc et de l'Hôtel de Ville)	Lorraine Marquage signalisation	55130	6 283,80 €
Achat monobrosse Ecole Jacquard	Orapi Hygiène	67640	1 000,00 €
Fourniture et pose de robinets thermostatiques Ecole Jacquard	SCS	44120	4 692,00 €
Fourniture et pose de robinets thermostatiques Ecole Croiset	SCS	44120	9 226,27 €
Fourniture et pose de robinets thermostatiques Ecole Mathy	SCS	44120	14 353,27 €

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions ci-avant indiquées, prises par le Maire ou son représentant.

Le Maire clôt la séance.

Le Maire,